REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 049-2012/ARMP/CRD DU 19 NOVEMBRE 2012 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE EMPIRE SERVICE CONTRE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° 003/2012/MEF/SG/DGD/DAAF DU 13 AOUT 2012 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIF A L'ACQUISITION DES EFFETS D'HABILLEMENT ET ATTRIBUTS AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 32/ES/12 datée du 09 novembre 2012 de la Société EMPIRE SERVICE et enregistrée le 12 novembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1538 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre n° 32/ES/12 datée du 09 novembre 2012 et enregistrée le 12 novembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1538, la Société EMPIRE SERVICE, ayant son siège à Lomé, Résidence du Benin, Rue des Erines Villa B21 ; BP : 588 ; Tél : 22 35 61 23/ 22 26 09 39/ 90 04 04 77, représentée par son directeur Monsieur M. ASSANI-BENTHO, a introduit un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n° 003/2012/MEF/SG/DGD/DAAF du 13 août 2012 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'acquisition des effets d'habillements et d'attributs au profit de la direction générale des douanes.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 alinéa 2 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 636/MEF/CAB/PRMP-DPS datée du 16 octobre 2012, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a notifié à la Société EMPIRE SERVICE les résultats d'évaluation de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 028/ES/12 en date du 17 octobre 2012, adressée à la personne responsable des marchés publics, la société EMPIRE SERVICE a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante en contestation des résultats d'évaluation de l'appel d'offres susvisé ;

Que par lettre n° 704/ MEF/CAB/PRMP-DPS en date du 07 novembre 2012, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société EMPIRE SERVICE a saisi le Comité de règlement des différends par lettre n° 32/ES/12 datée du 09 novembre 2012 et enregistrée le 12 novembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1538 pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à partir du lendemain de la date d'expiration du délai de recours gracieux, soit le 24 octobre 2012 à 00 heure pour s'achever le 02 novembre 2012 à 00 heure ; que le recours de la société EMPIRE SERVICE enregistré au CRD le 12 novembre 2012 est exercé hors délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

DECIDE :

1) Déclare la Société EMPIRE SERVICE irrecevable en son recours ;

2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société EMPIRE SERVICE, au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Kuami Gaméli LODONOU

Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur

Théophile Kossi René KAPOU